

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
COUR MUNICIPALE**

VILLE DE MASCOUCHE

c.

GRENIER, Jean-Sebastien	21M000022	GRENIER, Jean-Sebastien	21M000021
-------------------------	-----------	-------------------------	-----------

SIGNIFICATION (article 24 c.p.p.)
CONSTAT D'INFRACTION

PRENEZ AVIS qu'une poursuite pénale a été intentée contre vous au moyen d'un constat d'infraction. Cette poursuite débute au moment de la signification du constat d'infraction soit, à la date de parution de cet avis.

Une copie du constat d'infraction est déposée au greffe de la Cour Municipale de Mascouche, située au 3034, chemin Sainte-Marie à Mascouche (Québec), J7K 1P1.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité, de non-culpabilité ou effectuer votre paiement, dans les trente (30) jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié sur le site Internet de la ville de Mascouche soit, la date de parution du présent avis.

Le plaidoyer ou paiement doit être transmis à la Cour municipale de Mascouche située au 3034, chemin Ste-Marie, Mascouche, (Québec) J7K 1P1.

À DÉFAUT de transmettre votre plaidoyer ou d'effectuer votre paiement dans les trente (30) jours, la poursuite sera instruite et un jugement rendu sans autre avis.

L'avis de jugement indiquant que l'amende et les frais sont payables dans les trente (30) jours sera également déposé au greffe de la Cour.

À DÉFAUT DE PAIEMENT dans les délais requis ou de prendre arrangement avec le percepteur, vos biens pourront faire l'objet d'une saisie.

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

DE PLUS, le défaut d'acquitter dans le délai indiqué l'amende et les frais inscrits à l'avis de jugement, entraîne la suspension du permis de conduire ou le refus par la Société d'Assurance Automobile du Québec d'en émettre un.

Donné à Mascouche,
Le 15^e jour du mois juin 2022

Julie Henrichon
Greffière
Cour municipale
3034, chemin Ste-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1
Tél. : 450-474-4133, poste 2560